



Arrêté Municipal voirie
N°2026-083
signalisation temporaire
travaux

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté départemental n°161-AV-2026-0266, autorisant les travaux sur la voirie départemental

Vu la demande formulée par Montagnier TP, de mettre en place une signalisation temporaire pour la sécurité et le maintien de la circulation durant leur chantier sur la rue du Pilat à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'en raison de la nature des travaux, réalisation d'une tranchée, et du lieu où ils se situent, ils créent une gêne à la circulation, il convient d'adapter les règles de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 30 mars et le 22 avril 2026, l'entreprise Montagnier TP est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire durant toute la durée du chantier (semaine et weekend), pour signaler son chantier et réguler la circulation.

Article 2 : Au droit du chantier, le stationnement ou l'arrêt sera interdit à tout autre véhicule que ceux réalisant le chantier.

- La circulation sera régulée par feu tricolore.

Article 3 : Le pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
- Le nettoyage de son chantier et le retraitement de ses déchets conformément à la réglementation.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à Montagnier TP,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 27/03/2026
LE MAIRE, André BOUCHER

